



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, CAKIR Latife, CAMMARATA Josephine, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOU Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

OBJET 56 : TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILES.- EXERCICE 2020.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des coûts y afférents ;

VU que la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers incluant : une contribution couvrant le coût du service minimum et tenant compte de la composition des ménages. Cette contribution couvre le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service indépendamment de son utilisation, et l'utilisation en tout ou en partie de ce service ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

CONSIDERANT que le taux coût-vérité est de 100 % ;

VU la communication du dossier à la Directrice financière en date du 13 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'établir, au profit de la commune de Farciennes, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

ARTICLE 2 :

Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement :

« Ménage » : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;

« Assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, ou autre), et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ;

« Assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale etc) ;

« Lieu d'activité » : par lieu d'activité, il faut comprendre le siège d'exploitation ou le siège administratif ou le siège social ;

« Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

« Déchets ménagers assimilés » :

1. Les déchets « commerciaux » provenant : des petits commerces, des artisans, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et établissements du secteur HORECA ;
2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (à l'exception des déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets),

assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du gouvernement wallon du 10/07/1997 établissant le catalogue de déchets.

« Intercommunale de collecte » : Intercommunale de Gestion intégrée des déchets dans la région de Charleroi (TIBI).

ARTICLE 3 : Taxe forfaitaire (service minimum) pour les ménages :

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage ;

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets et comprend :

1. La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes, des verres, des papiers/cartons et des PMC (Plastiques, emballages Métalliques - canettes et conserves - et Cartons à boissons) ;
2. Le traitement de 60 kg de déchets résiduels par membre de ménage par an ;
3. Le traitement de 40 kg de déchets organiques par membre de ménage par an ;
4. 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels par an ;
5. 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques par an ;
6. L'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
7. La mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur de déchets résiduels et 1 conteneur de déchets organiques) ;
8. L'accès aux parcs de recyclage afin de se débarrasser de manière sélective des 16 fractions de déchets suivants : les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts, les déchets de bois, les papiers et les cartons, les PMC, le verre, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires usagées, les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, les piles, les petits déchets spéciaux des ménages, les déchets d'amiante-ciment, les pneus usés ;
9. La collecte en porte-à-porte d'encombrants via le service de la Ressourcerie (sur demande téléphonique) ;

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à :

1. 110 € par ménage composé d'une personne isolée;
2. 143 € par ménage composé de deux personnes;
3. 158 € par ménage composé de trois personnes;
4. 173 € par ménage composé de quatre personnes et plus.
5. 25 € par lit occupé ou non pour les homes (avec un minimum de 150 €)

Pour l'ensemble des ménages cités aux points 1. à 4., des rouleaux de 20 sacs PMC seront octroyés, à savoir :

- 1 rouleau de 20 sacs PMC pour les ménages jusqu'à 2 personnes ;
- 2 rouleaux de 20 sacs PMC pour les ménages de 3 personnes et plus.

ARTICLE 4 : Taxe forfaitaire (service minimum) pour les assimilés privés

La partie forfaitaire de la taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, qu'il y

ait ou non recours effectif à ce service, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de FARCIENNES de manière autonome au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- Une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non ;
- Une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre ;

Et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de FARCIENNES sauf si cet immeuble a déjà fait l'objet de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au niveau de l'imposition du chef de ménage.

L'activité économique et professionnelle et le lieu de cette activité sont notamment établis pour toute personne qui, au 1er janvier l'exercice d'imposition, est enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué en reprenant une adresse d'activités sur le territoire de FARCIENNES.

La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des P.M.C., des papiers-cartons et des verres ;

Dans la mesure où les entreprises devront faire appel à une société privée pour la collecte de leurs déchets assimilés ménagers le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 70€ pour les indépendants ;
- 100€ pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble affecté aux activités commerciales suivantes : restaurant, snack bar, friagerie, fast-food ;
- 350€ pour toute exploitation à caractère industriel ;
- 500€ pour toute surface commerciale de plus de 200 m² offrant des denrées et/ou biens et produits divers en libre-service ;

ARTICLE 5 :

La taxe n'est pas applicable :

- Aux Services d'utilité publique gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province, de la Région ou la Commune ;
- Aux personnes inscrites à une adresse de référence imposée, telle que la notion d'adresse de référence est définie à l'article 1er §2 al.2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telle que modifiée par la loi du 24 janvier 1997 ;
- Aux personnes hébergées de façon permanente, dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- Aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question.

Pour les exonérations, la situation au 1er janvier est seule prise en considération.

ARTICLE 6 : Taxe proportionnelle (service complémentaire) pour les ménages

§1er. La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 3.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids de ces déchets déposés est de :

- 0,15€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 60 kg jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,20€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;
- 0,10€/kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg par membre de ménage.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60€/vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60€/vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Pour les ménages de 5 personnes et plus, il est possible d'obtenir une poubelle supplémentaire pour les déchets résiduels moyennant le paiement de 6€ par poubelle supplémentaire. La poubelle supplémentaire sera facturée via la taxe proportionnelle (service complémentaire).

Le poids des déchets de même que le nombre de vidanges inclus dans le service minimum restent inchangés. Si cette poubelle supplémentaire est présentée à la collecte concomitamment à la poubelle de déchets résiduels classique, elle n'entraînera pas de vidange supplémentaire.

§2. La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La taxe proportionnelle est également due par toute personne non domiciliée et ayant sollicité l'obtention des conteneurs afin d'utiliser le service de collecte de déchets ménagers et assimilés au cours de l'année

donnant son nom de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids de ces déchets déposés est de :

- 0,15 €/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,20 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;
- 0,10 €/kg pour les déchets organiques par membre de ménage.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60€/vidange pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60€/vidange pour la collecte des déchets organiques.

§3. Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

L'enrôlement de cette taxe proportionnelle se calcule sur base de l'année précédent l'exercice d'imposition.

ARTICLE 7 : Réductions/exonérations de la taxe proportionnelle

- Les ménages, dont un membre est incontinent, bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 120 kg de la fraction résiduelle par membre malade ainsi que d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 10 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.
- Les ménages, dont un des membres est une accueillante agréée par l'ONE, bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 40 kg de la fraction organique par place agréée avec un maximum de 200 kg.
- Les ménages qui comptent au moins un enfant de 0 à 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 50 kg de la fraction organique ainsi que d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 2 vidanges de conteneur pour les déchets organiques.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 8 :

Pendant la période d'inoccupation d'un bien et en l'absence d'un bail, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

ARTICLE 9 :

Une exemption sac peut être octroyée par le Collège communal :

- Lorsque l'incapacité de stocker les poubelles à puce sur le site privé est constaté par les services techniques communaux ou,
- Lorsque l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de son incapacité à déplacer les poubelles à puce en vue du ramassage des déchets ou,
- Lorsque l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de l'inaccessibilité par le camion de collecte des déchets.

Toute demande d'exemption pour incapacité à déplacer les poubelles à puce, accompagné des pièces justificatives nécessaires, devra être adressées annuellement au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition via un formulaire accessible à la commune de Farciennes.

Lorsque l'exemption sac est octroyée, l'utilisateur dépose ses déchets ménagers dans les sacs poubelles TIBI.

Une étiquette « exemption sac » doit obligatoirement être apposée sur chaque sac.

Le nombre d'étiquettes « exemption sac » distribués dans le cadre du service minimum est fixé à :

- Ménage d'une personne : 10 étiquettes gratuites
- Ménage de 2 personnes : 15 étiquettes gratuites
- Ménage de 3 personnes : 20 étiquettes gratuites
- Ménage de 4 personnes : 25 étiquettes gratuites
- Toute personne supplémentaire dans le ménage ouvrira le droit à 5 étiquettes gratuites supplémentaires

et ce sur base de la composition du ménage au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Les étiquettes supplémentaires seront vendues au prix de 0.30€/pièce au service Finances de la Commune.

ARTICLE 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999,

déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 12 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE LUNDI 25 NOVEMBRE 2019
PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,
(s) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,
(s) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 26 novembre 2019.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM



Hugues BAYET

